

Arrêt

n° 84 637 du 12 juillet 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Jean-Marie KAREMERA, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes née le 8 juillet 1992 à Bugarama dans la province de Butaré. Vous êtes fiancée et avez un enfant.

Le 4 février 2009, afin d'obtenir une bourse d'études secondaires, vous vous rendez à une réunion du FARG (Fonds National pour l'Assistance aux Rescapés du Génocide). Vous y rencontrez un militaire du nom de [N.F.] (NF). Après la réunion, il vous raccompagne chez votre tante paternelle, [M.F.] (MF), chez qui vous vivez. Une fois arrivés, vous vous rendez compte que NF et MF se connaissent. Après le

départ du militaire, votre tante fait pression sur vous pour que vous quittiez votre petit ami du moment, un hutu nommé [B.C.] (BC), et pour que vous épousiez NF qui est tutsi comme vous

Le 6 avril 2009, NF revient à la maison et votre tante s'éclipse après quelques minutes. Le militaire vous force alors à avoir des rapports intimes avec lui, puis il part. Quand votre tante revient, vous lui racontez ce qui s'est produit. Elle vous annonce alors que vous n'avez pas le choix, vous devez épouser NF.

Le 12 avril 2009, NF vous viole à nouveau. En réaction, le 21 avril 2009, vous quittez la maison de votre tante pour aller vivre avec votre compagnon, BC. Vous tombez enceinte de lui et accouchez le 23 décembre 2009.

Le 2 février 2011, afin de reprendre vos études, vous retournez à une réunion du FARG. En chemin, vous rencontrez NF qui vous force à monter dans son véhicule pour vous emmener dans une maison inconnue et abuser de vous. Il vous oblige ensuite à le conduire à votre domicile. Une fois sur place, NF vous menace devant BC.

Suite à cette intimidation, le 19 février 2011, vous déménagez dans une autre maison de la famille de BC, toujours dans le même quartier.

Le 30 mai 2011, NF croise votre compagnon sur la route et le menace de mort. Le 1er juin – lendemain du 30 mai selon vos déclarations - vous allez porter plainte contre NF à la brigade de Gikondo, accompagnée de votre beau-frère [M.A.] (MA) et de BC. Ces derniers ne peuvent pas entrer et sont renvoyés chez eux alors que vous êtes entendue par la police. Vous êtes immédiatement arrêtée et incarcérée jusqu'au 31 août 2011 date à laquelle MA vous aide à vous évader. Dans la nuit, vous quittez le Rwanda et arrivez en Ouganda. Vous restez 2 jours chez des connaissances de MA. Le 3 septembre, vous prenez un vol direct de Entebe à Bruxelles où vous arrivez le 4 septembre. Vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités du Royaume le 6 septembre 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi mettez-vous le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

En outre, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve attestant l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir en particulier l'existence d'un officier militaire répondant au nom de NF, les liens qui existeraient entre ce dernier et votre famille, les nombreuses agressions que vous auriez subies, la volonté de votre tante de vous marier de force à cet homme, la plainte que vous auriez déposée devant les autorités et la détention qui s'en serait suivie ou encore l'existence et le sort actuel de votre petit ami. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un tel commencement de preuve à l'appui de vos déclarations (audition, p. 9 et p. 16). Or, selon vos propos, vous êtes en contact téléphonique avec votre beau-frère AM (audition, p.7 et 14). Bien que vous ayez été invitée lors de votre audition du 23 janvier 2012 à faire tout votre possible pour tenter de vous procurer un tel commencement de preuve, vous restez en défaut à ce jour de produire la moindre preuve documentaire à l'appui des faits invoqués. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il ne reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Dès lors, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit

d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos propos.

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les persécutions commises par NF, un militaire du MINADEF (Ministère rwandais de la Défense) (audition, p. 11 et 14) dans le but de vous contraindre à l'épouser (audition, pp. 10-11 et p.14).

Or, le Commissariat général relève le manque de consistance de vos déclarations relatives à l'homme que vous désignez comme votre seul agent de persécution. Ainsi, vous ne parvenez pas à convaincre, par un récit circonstancié, de l'existence même de cette personne et de votre lien avec elle. En effet, alors que cet homme vous menace depuis février 2009, qu'il vous agresse à plusieurs reprises et que vous dites qu'il est une connaissance de votre tante qui vous met sous pression afin que vous l'épousiez (audition, p. 10 et 14), vous êtes incapable d'apporter la moindre précision sur NF. Vous vous limitez ainsi à dire qu'il s'agit d'un militaire travaillant au Ministère de la défense (MINADEF), portant parfois une tenue militaire (audition, p. 11 et p.14) décorée de 3 étoiles (audition, p.16). Vous ajoutez que vous voyez les gestes de déférence que lui manifestent les participants aux réunions du FARG, mais vous êtes incapable de préciser sous quel vocable les gens l'interpellent (audition, p. 16). Or, il n'est pas plausible qu'on s'adresse à lui en ne mentionnant pas son grade, à plus forte raison s'il s'agit d'un officier supérieur connu. De plus, vous ne parvenez pas à nous renseigner sur son affectation, sur ses fonctions, sur la nature et le passé de ses liens avec votre tante ou encore sur des éléments de sa vie privée comme son état civil, le fait qu'il ait ou pas des enfants, où il habite, etc (audition, p. 9, 10 et 14).

Or, vous n'avez entrepris aucune démarche, depuis le début de vos ennuis avec cet homme en février 2009, afin de vous renseigner sur lui. A l'officier de protection qui vous demande si vous avez effectué des démarches pour connaître l'identité de votre agresseur, vous dites : « (...) je ne l'aimais pas au point de vouloir connaître tout de lui ». L'officier de protection cherche alors à savoir si votre fiancé, qui est informé des faits que vous endurez depuis plusieurs années (audition, p.13), entreprend, de son côté, des recherches sur NF, vous déclarez : «c'est un militaire qui nous menaçait, il ne pouvait rien faire. Il écoutait » (audition, p.11). Votre faible connaissance de la personnalité de votre agresseur ainsi que l'absence de démarche dans votre chef pour vous informer davantage sur lui empêchent de croire en la réalité des faits que vous invoquez. En effet, il est raisonnable d'attendre d'un demandeur d'asile qui invoque des faits de persécution liés à un seul auteur qu'il soit en mesure de convaincre de l'existence de cette personne. Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

Pour le surplus, vu le manque d'informations dont vous disposez sur l'identité de votre agresseur, votre récit de la plainte que vous dites avoir déposée contre lui à la brigade et qui déclenche immédiatement des mesures de représailles contre vous, à savoir une détention de plusieurs mois, n'est pas crédible. En effet, vous formulez une plainte contre « un militaire nommé [N. .F] » (audition, p. 14). Or, comme vous êtes incapable d'apporter la moindre indication complémentaire sur cet homme, le Commissariat général ne perçoit pas de quelle manière les autorités rwandaises établissent immédiatement un lien avec votre persécuteur allégué et déclenchent des mesures de rétorsion à votre égard.

De plus, le récit des faits que vous invoquez est entaché de plusieurs inconstances et imprécisions qui jettent le discrédit sur vos propos.

Tout d'abord, des contradictions qui portent sur des éléments essentiels de votre crainte apparaissent à la lecture comparée du questionnaire que vous avez rempli à l'Office des étrangers et de vos déclarations faites devant le Commissariat général . Ainsi, si vous dites avoir été abusée sexuellement par NF régulièrement entre votre première rencontre le 4 février 2009 et le mois d'avril 2009 lorsque vous allez vous installer chez votre petite ami [C.] (questionnaire CGRA p. 3), vous situez le premier viol au 6 avril 2009 lors de votre entretien au Commissariat général (audition , p. 11 et 14). Vous indiquez également, toujours dans le questionnaire, qu'après vous avoir retrouvée en février 2011, NF passait régulièrement pour vous violer chez [C.] où vous habitez après avoir fui le domicile de votre tante. Or, au cours de votre audition, vous révélez que NF n'est venu qu'une seule fois dans chacune des deux maisons où vous avez habité avec [C.] (audition, p. 13). Enfin, vous déclarez avoir été abusée par NF chez lui le 2 février 2011 (questionnaire, p. 3) alors que vous précisez ignorer si le lieu de cette agression appartient à cet homme dans la mesure où vous ne connaissiez pas sa maison (audition, p. 11).

Ensuite, vous dites quitter la maison de votre tante le 21 avril 2009, en mauvais terme avec cette dernière qui veut vous obliger d'épouser NF et qui cautionne les agressions physiques qu'il vous inflige, pour vous installer avec votre petit ami [C.] ; vous changez ainsi de district, passant de Gatsata (chez votre tante) à Gikondo (chez [C.]) (audition, p. 4). Or, interrogée sur le lieu de naissance de votre enfant, né en décembre 2009, vous indiquez spontanément qu'il s'agit de Gatsata, soit la maison de votre tante (audition, p. 15). Il n'est pas crédible que vous soyez retournée chez votre tante pour accoucher ou que vous lui ayez confié les documents prouvant la naissance de votre enfant alors que vous étiez en conflit avec cette dernière.

Enfin, le Commissariat général considère que si NF est effectivement un officier haut gradé occupant une fonction importante au sein du MINADEF comme vous l'affirmez, quod non au vu de ce qui précède, il n'est pas vraisemblable qu'il doive attendre de vous revoir par hasard à une réunion du FARG en février 2011, près de deux années après le commencement des faits, pour vous retrouver et relancer ses pressions contre vous. En effet, il est raisonnable de penser que vu les moyens à sa disposition de par sa fonction, un officier supérieur déterminé à vous nuire pourrait aisément retrouver votre trace d'autant plus que vous vous installez avec l'homme qui était déjà votre petit ami au moment de votre rencontre initiale avec NF.

Pour le surplus, à considérer que NF existe réellement et qu'il soit bien officier de l'armée rwandaise, quod non au vu de ce qui précède, le Commissariat général relève qu'il agit à titre personnel et non pas dans le cadre de ses fonctions officielles. En effet, il ressort de vos propos que cet homme, à considérer également les faits comme établis quod non comme développé supra, qui vous aurait agressé et outrepassé ses fonctions, qu'il a commis un abus d'autorité et que dès lors il n'agissait pas en tant que représentant de l'Etat rwandais.

Enfin, en admettant toujours que NF est un militaire haut gradé -quod non, votre évvasion de la brigade de Gikondo se déroule avec tant de facilité qu'elle n'est pas crédible. En effet, que le gardien vous ouvre la porte de la cellule où vous êtes détenue, vous en fassiez sortir pour que vous rejoignez ensuite, avec autant de facilité, votre beau-frère qui vous attend dans son véhicule devant la brigade n'est pas vraisemblable si les policiers de la brigade savent que NF est un haut gradé de l'armée travaillant au MINADEF. Ceci implique que le gardien qui vous ouvre, joue sa carrière, voire sa vie ce qui est tout à fait invraisemblable. Pour le surplus, notons que c'est ce même gardien qui dénoncerait votre fuite à NF (audition, p. 16). Cette incohérence, compromet gravement la réalité de vos déclarations.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la requérante confirme les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. Elle invoque la violation de l'article 1er, Section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration.

3.2. En particulier, la requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

4. Les éléments nouveaux

4.1. La requérante a transmis par courrier recommandé du 26 avril 2012 deux nouveaux documents, à savoir: une carte de scolarité à son nom et une attestation de naissance de son enfant.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante face aux motifs de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

5. La discussion

5.1. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil rappelle qu'il est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1 A 2 de la Convention de Genève.

5.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.3. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.4. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.5. Le Conseil ne peut faire siens les motifs de la décision attaquée qui portent sur le manque de lien entre la plainte déposée et les mesures de rétorsion et sur le fait que c'est le même gardien qui aurait aidé la requérante à s'échapper et qui aurait dénoncé sa fuite. Ces motifs manquent en effet de pertinence.

5.6. Le Conseil constate néanmoins que les autres motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit de la requérante, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, et permettaient à eux seuls au Commissaire général de conclure que la requérante n'établit pas qu'il existe dans son chef une crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève ou un risque réel au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs pertinents soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait connu des problèmes avec un militaire qui aurait exigé qu'elle l'épouse.

5.7. Dans sa requête, la requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs déterminants de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.7.1. Concernant le manque de consistance des informations que la requérante a pu fournir au sujet de F.N., la requérante soutient qu'il ne peut lui être opposé dès lors qu'elle n'avait aucune affection à son égard, qu'elle évitait de le rencontrer et qu'elle ne voulait rien connaître de lui. Elle réitère également ses déclarations antérieures dont le manque de consistance a légitimement été relevé par la partie défenderesse. Le Conseil estime que ces explications ne justifient pas les lacunes relevées et que les carences de la requérante empêchent de croire en la réalité des faits qu'elle invoque.

5.7.2. Le Conseil relève que contrairement à ce que semble soutenir la requête, la contradiction relevée dans la décision au sujet du lieu de naissance de la fille de la requérante apparaît dans le rapport audition et non pas dans le questionnaire rempli à l'Office des étrangers, de sorte que l'excuse liée à la mauvaise traduction à l'Office des étrangers est sans pertinence. En tout état de cause, la requérante ne justifie pas valablement cette contradiction et celle relative à la périodicité des abus sexuels dont elle prétend avoir été la victime au seul motif que ses déclarations auraient été mal traduites. En effet, le Conseil relève que lorsqu'elle a rempli le questionnaire de l'Office des étrangers, elle a formellement confirmé ses déclarations et qu'à l'audition au Commissariat général, l'agent traitant a attiré l'attention de la requérante sur la nécessité de signaler d'éventuelles incompréhensions et que cette dernière n'a fait part d'aucun problème de traduction ou d'interprétation de ses propos.

5.7.3. Au vu du profil allégué de N. F., le Conseil estime peu vraisemblable qu'il n'ait pas pu aisément localiser la requérante et que ce soit, par le seul fait du hasard, qu'il l'ait retrouvé deux ans après. La circonstance que la requérante aurait quitté le domicile de sa tante ne suffit pas à justifier cette invraisemblance.

5.7.4. Enfin, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle estime que la facilité de l'évasion de la requérante la rend peu crédible. La corruption et le fait que l'incohérence résulte d'un tiers ne permettent pas d'énerver ce constat.

5.8. Les documents communiqués par courrier recommandé du 26 avril 2012 ne sont pas davantage de nature à énerver les développements qui précèdent.

5.9. En conclusion, au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a, b de la loi du 15 décembre 1980.

5.10. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juillet deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE